



DIVISION DE BORDEAUX

Bordeaux, le 08/06/09

N/Réf. : DEP-BORDEAUX-0869-2009

FIRST PRIORITY
3, Avenue des 3 Cardinaux
33300 BORDEAUX

Objet : Inspection n° INS-2009-TM5rB33-0001 du 28 mai 2009
Transport de colis de produits radiopharmaceutiques (FDG-18)

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des transports de matières radioactives et fissiles à usage civil prévue à l'article 40 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection inopinée des transporteurs de colis de fluoro-2-désoxyglucose marqué au fluor-18 (FDG18) produit par le site de Pessac (33) de la société Cisbio a eu lieu le 28 mai 2009 au départ des expéditions.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

1. SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 28 mai avait pour objectif de vérifier les conditions dans lesquelles sont expédiés et transportés les colis de FDG18 produits par le site de Pessac (33) de la société CISBIO. Pour cela, les inspecteurs se sont rendus au départ de l'expédition de ces colis et ont inspecté les différentes sociétés de transport présentes ce jour-là. Les inspecteurs ont examiné, sur 3 véhicules de votre société, le marquage et l'étiquetage des colis, les équipements de transport (lot de bord, documents de bord), la déclaration d'expédition et le véhicule (notamment le dispositif d'arrimage des colis). Un point a également été fait sur la radioprotection des transporteurs. Enfin, les inspecteurs ont examiné les vérifications avant départ réalisées par le transporteur.

A l'issue de cette inspection, il ressort que les conditions dans lesquelles votre société transporte des colis de matières radioactives sont globalement respectées. La sensibilisation du personnel à la radioprotection, le suivi dosimétrique constituent des points forts. En revanche, des améliorations sont attendues en matière de contrôle de la conformité de l'expédition avant départ et d'optimisation de la radioprotection.

A. Demandes d'actions correctives

Assurance de la conformité du chargement avant départ

Le §1.4.2.2 de l'ADR précise les vérifications que doit effectuer le transporteur de matières radioactives avant départ. Le §1.7.3 de l'ADR stipule par ailleurs que les opérations de transport doivent être réalisées sous assurance de la qualité. Vous avez modifié, en lien avec votre commissionnaire de transport, la lettre de voiture pour y rappeler les vérifications que doivent réaliser les transporteurs avant le départ. L'émargement de cette lettre par le transporteur permet de formaliser l'engagement du chauffeur sur la conformité de l'expédition et vaut, à vos yeux, traçabilité de ces vérifications. Cependant, l'inspection montre que les vérifications attendues ne sont pas réalisées systématiquement (extincteur manquant, 1 seul signal avertisseur, pas de mesures des débits de dose, etc.).

A.1 Je vous demande de veiller à ce que les vérifications mentionnées au §1.4.2.2 de l'ADR soient effectivement réalisées.

A.2 Je vous demande d'indiquer les dispositions organisationnelles visant à garantir que les vérifications mentionnées au §1.4.2.2 de l'ADR soient effectivement réalisées sous assurance de la qualité.

Mesure des débits de dose avant départ

Selon le §1.4.2 de l'ADR, il convient de s'assurer avant départ de la conformité du chargement aux prescriptions de l'ADR. En particulier, le §7.5.11 CV33 (3.3) (ou (3.5) pour les envois en utilisation exclusive) précise que l'intensité de rayonnement ne doit pas dépasser 2 mSv/h au contact du véhicule et 0,1 mSv/h à 2m du véhicule. Les inspecteurs ont constaté qu'aucune mesure de débit de dose n'était réalisée au contact et à 2m du véhicule. Ainsi, la démonstration de la conformité de l'expédition n'est pas démontrée.

A.3 Je vous demande de prévoir la vérification de la conformité du débit de dose au contact et à 2m du véhicule. L'opportunité de fournir un moyen de mesure aux chauffeurs sera examinée.

Moyens d'extinction d'incendie

Le §8.1.4 de l'ADR prévoit que toute unité de transport doit être munie d'un extincteur portatif d'une capacité minimale de 2 kg de poudre, qui doit être stocké à l'avant du véhicule. Par ailleurs, les unités de transport ayant une masse maximale admissible inférieure ou égale à 3,5T doivent être équipées d'un ou plusieurs extincteurs d'une masse totale minimale de 2 kg de poudre, qui doivent être stockés à l'arrière. Le jour de l'inspection, l'un de vos 3 véhicules n'était équipé de l'extincteur de 2 kg de poudre à l'avant.

A.4 Je vous demande de veiller à la conformité des moyens d'extinction d'incendie à bord de vos véhicules aux prescriptions du §1.8.4 de l'ADR.

Modalités de stationnement des véhicules

L'article 9 de l'arrêté du 1^{er} juin 2001 modifié, dit arrêté ADR, stipule que « lorsque le conducteur quitte son véhicule en stationnement, il doit disposer à l'intérieur de sa cabine une pancarte bien visible de l'extérieur, sur laquelle sont inscrits le nom de l'entreprise ou le nom du conducteur et les coordonnées où ils peuvent être joints ». Le jour de l'inspection, les inspecteurs ont constaté l'absence à bord d'une telle pancarte. Seule une affiche sur le véhicule indiquait un numéro de téléphone en cas d'urgence.

A.5 Je vous demande d'équiper chaque véhicule de la pancarte visée à l'article 9 de l'arrêté du 1^{er} juin 2001 modifié, dit arrêté ADR.

Optimisation de la radioprotection

Les inspecteurs ont constaté l'absence de plaque de plomb derrière le siège du chauffeur, permettant d'atténuer notablement le débit de dose. Vous aviez pourtant indiqué en réponse à l'inspection analogue réalisée en 2008 que tous vos véhicules en seraient équipés avant fin 2008. Je rappelle que ceci constitue pourtant une bonne pratique d'optimisation de la radioprotection pour le transport de produits radiopharmaceutiques.

A.6 Je vous demande d'équiper tous vos véhicules d'une plaque de plomb derrière le siège du chauffeur ainsi que vous vous y étiez engagé en 2008.

Connaissance des consignes

Les consignes de sécurité à disposition des chauffeurs précisent les actions à mener et les points à vérifier avant le départ de l'expédition. Elles exigent notamment de s'assurer que les portes du véhicule, notamment celle(s) utilisée(s) pour le chargement des colis, sont bien fermées à clé avant le départ. Le jour de l'inspection, ce point n'a pas été vérifié par plusieurs chauffeurs. Plus largement, certains chauffeurs ont indiqué ne pas avoir une connaissance approfondie de ces consignes.

A.7 Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin de garantir que tous les chauffeurs ont une connaissance suffisante des consignes qu'ils doivent appliquer sur le terrain au quotidien.

B. Compléments d'information

Néant.

C. Observations

Néant.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU

•